

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE  
8 rue Tour de Ville – 26200 MONTÉLIMAR  
Parcelle cadastrée : AE 41

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – GJSJ.YT.PG.FA

Numéro : 2023.03.253A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L.543-1 et suivants, et les articles R.511-1 à R.511-13,

CONSIDÉRANT le constat établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement de la Ville de MONTÉLIMAR le 16 janvier 2023,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé, avec accusé de réception, de procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire, en date du 30 janvier 2023 adressé à la SCI LES FRANCS, préconisant un contrôle du mur par un bureau d'étude structure,

CONSIDÉRANT que le mur du tènement sis 8 rue Tour de Ville à MONTÉLIMAR, cadastré AE 41 appartient à la SCI LES FRANCS sise BP 109 26203 MONTÉLIMAR CEDEX, représentée par Madame Delphine ANDRÉ ,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire afin que la sécurité des usagers de la voie publique soit préservée;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SCI LES FRANCS est mise en demeure de réaliser :

- Un contrôle du mur par un bureau d'étude structure un délai de 2 mois.
- Les travaux préconisés par le bureau d'étude structure pour sa mise en sécurité devront être réalisés dans un délai de 6 mois.

**Article 2** - La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 6** - Cet arrêté sera notifié à la SCI LES FRANCS, représentée par Madame Delphine ANDRÉ BP 109 26203 MONTÉLIMAR cédex.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché sur le portail de la propriété dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 6 mars 2023

Le Maire

Pour le Maire,  
Le Directeur général des services  
  
Guy JANUILL